



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

DIRECTION GENERALE

COMITE DE REGLEMENTATION
ET DE RECOURS

SECTION DE RECOURS



REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tenindrazana - Fendrosoana

DECISION n°012/19/ARMP/DG/CRR/SREC

relative au litige opposant

LES ENTREPRISES TSIMANAVAKAET FANOMEZANA
au MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Dossier n°009/19/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel relatif à l'appel d'offres n°005 AOO/MENETP/PRMP/19 « travaux de construction d'un EPP de référence à douze salles dans la Région Analamanga », introduit par les Entreprises Tsimanavaka et Fanomezana le 10 septembre 2019 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre du 10 septembre 2019, les Entreprises Tsimanavaka et Fanomezana, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de dénoncer un acte de favoritisme qu'aurait commis un membre de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'ouverture des plis, notamment le fait d'avoir donné à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel la copie de l'offre d'un soumissionnaire laquelle note un prix différent de l'original de l'offre lue publiquement ; qu'ainsi elles sollicitent des vérifications et contrôles du processus par rapport aux informations lors de la séance d'ouverture des plis ;

Considérant que la Section de Recours a demandé des éléments de réponse de la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 16 septembre 2019, la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Technique et Professionnel, a apporté ses éléments de réponse ; qu'en réplique, elle a donné un récapitulatif des faits selon lequel elle aurait ouvert chaque pli sans toucher aux copies et n'aurait fait que lire les informations sur l'acte d'engagement, évoquant une erreur de la part d'un membre de l'unité de gestion de la passation des marchés qu'elle n'aurait pas pris en considération ; que le montant de l'offre aurait été lu et relu afin de confirmer ses propos ;

Considérant qu'au vu des pièces fournies par les parties, notamment la photographie du procès-verbal d'ouverture des plis prise par les requérants lors de la séance d'ouverture des plis et le procès-verbal d'ouverture

des plis fourni par la Personne Responsable des Marchés Publics, les informations de la photographie prise lors de la séance d'ouverture des plis s'avèrent être les mêmes que celles transcrites dans les fiche de dépouillement et procès-verbal d'ouverture des plis ;

Considérant qu'il ressort de l'appréciation des pièces du dossier soumis à la Section de Recours que le favoritisme dénoncé par les Entreprises Tsimanavaka et Fanomezana n'est pas établi ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE :

- Que les Entreprises Tsimanavaka et Fanomezana sont déboutées des fins de leur demande ;
- D'ordonner la poursuite des procédures.

Délibéré le 24 septembre 2019 à 12 heures à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-Ministère de l'Economie et du Plan Anosy.

La minute de la présente décision a été signée par

Le représentant du Secteur Privé

Le représentant de la Société Civile

RAMANIRASON Mija Lala

RAKOTOARIVONY Haja

**Le représentant du Ministère de l'Economie
et des Finances**

**Le représentant du Ministère de l'Aménagement
du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics**

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

RAKOTOMAVO Théophile

Le chef de la Section de Recours.p.i

Le secrétaire de séance

RANDRIANASOLO HarinjatoHernirinina

RAOELY Zo Hanitriinala